

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales de vente annulent et remplacent celles précédemment communiquées par notre Société.

Elles s'appliquent à toutes les ventes de béton, mortiers, adjuvants et d'une manière générale à tous les produits commercialisés par le vendeur en ce compris les prestations de services de toute nature. Toute commande passée à notre Société implique l'acceptation entière et sans réserve du client aux présentes conditions générales de vente et toute condition contraire posée par le client, notamment dans ses conditions générales d'achat, sera donc inopposable à défaut d'acceptation expresse et écrite du vendeur, quel que soit le moment où elle sera portée à sa connaissance. Le fait que le vendeur ne se prévale pas, à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente, ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des dites conditions.

ARTICLE 2 - COMMANDES

A défaut de contrat spécifique, le contrat de vente est constitué par l'accusé de réception du vendeur faisant référence à une commande verbale ou écrite du client.

Conformément au protocole d'accord précité, le contrat fixe notamment les quantités prévisionnelles à livrer, la durée du chantier, les délais de livraison, le prix et ses conditions de variation.

Pour les produits normalisés, le client devra préciser lors de sa commande les éléments caractéristiques conformément à la norme NF EN 206-1 : Pour les BPS (Bétons à Propriétés Spécifiées), l'exigence de conformité à l'EN 206-1, la classe de résistance à la compression, la classe d'exposition, la dimension maximale nominale des granulats, la classe de teneur en chlorures, la classe de consistance ou la valeur cible de consistance, éventuellement des exigences complémentaires (6.2 3 de la norme). Pour les BCPE (Bétons à Composition Prescrite dans une Etude) l'exigence de conformité à l'EN 206-4, le dosage en ciment, le type et la classe de résistance du ciment, soit E /C soit la consistance (classe ou valeur cible), le type, la catégorie et la teneur maximale en chlorures de granulats, la dimension maximale nominale des granulats, le type et la quantité des adjuvants ou additions, éventuellement des exigences complémentaires (6.3 3 de la norme). Pour les BCPN (Bétons à Composition Prescrite dans une Norme), l'exigence de conformité à la norme NF P18-201 (DTU 21), la désignation du béton selon cette norme (6.4 de la norme).

Aussi pour les commandes de faible importance, le bordereau de livraison peut valoir contrat pour autant qu'il contienne toutes les indications nécessaires.

Le bénéfice de la commande est personnel au client et ne peut être cédé sans l'accord du vendeur.

ARTICLE 3 - ORDRES DE LIVRAISON

Les ordres de livraison doivent être remis la veille avant 17 heures.

Les ordres de livraison acceptés par le vendeur sans réserve comportent un accord sur l'heure de livraison qui devient contractuelle.

Les ordres acceptés par le vendeur avec réserve signifient que la livraison sera effectuée en fonction des possibilités de la centrale sans engagement sur l'heure de livraison.

ARTICLE 4 - MODIFICATION OU ANNULLATION

A)- DE LA COMMANDE :

Toute modification (partielle ou totale) de commande demandée par le client ne peut être opposable au vendeur qu'après confirmation écrite de sa part.

Par ailleurs les frais pouvant être occasionnés par la modification ou l'annulation d'une commande seront intégralement et de plein droit répercutés sur le client.

B)-L'ORDRE DE LIVRAISON :

En toute hypothèse, toute modification ou annulation d'un ordre de livraison ne pourra être prise en considération par le vendeur que dans la mesure où elle concerne des produits standards et a été portée à la connaissance du vendeur avant la fabrication du produit. Au-delà toute modification ou annulation ne sera pas prise en considération.

ARTICLE 5 - LIVRAISONS - MODALITES

a) Pour les ventes départ, la livraison s'effectue lors du chargement du véhicule.

b) Pour les ventes rendus sur chantier, la livraison s'effectue lors du déchargement du véhicule sur le chantier. L'endroit précis du déchargement devra être accessible par la voie publique, ou par une voie carrossable mise à disposition par le client.

c) Sous peine d'engager sa responsabilité, ce dernier devra prendre toutes les dispositions afin que les véhicules du vendeur puissent circuler sans risque pour le personnel, le matériel et les installations ainsi que pour les tiers dont la présence sur le chantier est justifiée. Le vendeur décline toute responsabilité en cas de dommages causés par un de ses véhicules lors des manœuvres sur une voie d'accès non appropriée ou en cas d'utilisation du véhicule par une personne étrangère à sa société.

d) Le client doit également prendre en charge la direction et la responsabilité des manœuvres d'accès et de circulation sur le chantier, ainsi que la protection de toute élaboussure de béton sur les baies vitrées, façades...

e) En cas de présence de lignes électriques, le client est tenu de faire une déclaration d'intention de commencement de travaux à proximité d'ouvrages électriques auprès des services locaux d'E.D.F. Si un déchargement par tapis ou par pompe à béton est prévu à proximité de lignes électriques aériennes, les manœuvres de déploiement, de positionnement et de repli du tapis ou de la pompe sont réalisées sous la seule responsabilité du client.

f) La durée de présence normale d'un camion sur chantier, comprenant le temps d'attente et de déchargement, a été fixé à 30 minutes conformément au protocole précité. Au-delà de cette durée, l'immobilisation des véhicules sera facturée en supplément.

g) En toute hypothèse, les livraisons se feront pendant l'horaire normal d'ouverture de la centrale du lundi au vendredi de 7 heures à 18 heures (heures de début et de fin de chargement).

h) Le vendeur décline toute responsabilité en cas de retard ou de suspension de livraison due à la force majeure ou à des causes indépendantes de sa volonté et notamment en cas de guerre, émeute, incendie, inondation, grève, gel, difficultés de circulation particulières liées à des manifestations, impossibilité d'être approvisionné et ce sans que cette liste ne soit limitative.

ARTICLE 6 - LIVRAISONS - RISQUES

Le transfert de propriété et des risques s'effectue au moment du chargement du véhicule en cas de vente départ au moment du déchargement du véhicule en cas de vente rendue sur chantier. Le client devra s'assurer au moment de la livraison de la conformité du produit livré par rapport aux termes de sa commande. Toutes réclamations portant sur la non-conformité des produits ou concernant des vices apparents, ne pourront être prises en considération que si elles ont été formulées sur le bordereau de livraison en présence d'un Représentant de notre Société et confirmées par écrit dans les 24 heures de l'arrivée des produits.

ARTICLE 7 - GARANTIE DES PRODUITS

a) La responsabilité du vendeur cesse en cas de modification de ses produits à l'initiative du client notamment par ajout d'eau ou incorporation d'autres produits ou lorsque la mise en œuvre n'est pas faite dans les règles de l'art ou pour toute autre cause ne dépendant pas de sa volonté.

b) Aussi, le vendeur ne garantit pas le caractère normalisé de ses produits dans l'hypothèse d'un ajout de quelque nature que ce soit effectué à la demande du client.

c) La responsabilité du vendeur ne saurait être recherchée en raison d'une mise en œuvre tardive des produits livrés. En l'absence de spécification contractuelle, le vendeur ne garantit la conformité des produits livrés que pendant une durée de deux heures à compter de l'heure de première gâchée indiquée sur le bordereau de livraison.

d) De convention expresse, la garantie des produits due par le vendeur est limitée, soit au remplacement des produits défectueux, soit à la restitution de leurs prix, au choix du vendeur, à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages et intérêts.

e) Les résultats de contrôle effectués à la demande du client ne peuvent être opposés au vendeur que s'ils portent sur des prélèvements contradictoires effectués au moment de la livraison et exécutés avec son accord avant tout ajout.

Pour les bétons normalisés, des prélèvements et essais inopinés non contradictoires sont possibles, s'ils sont exécutés conformément aux prescriptions de la Norme NF EN 206-1.

f) Toute convention entre le client et sa propre clientèle n'est pas opposable au vendeur.

g) La garantie du vendeur ne s'applique pas aux réclamations ou actions concernant les produits conformes aux caractéristiques convenues mais impropres à l'usage qui en est fait par le client.

h) La responsabilité du vendeur ne saurait être engagée si le client passe commande d'un produit dont les caractéristiques sont différentes de celles qui lui sont prescrites voire imposées par la réglementation générale (Norme NF EN 206-1, D.T.U.) et/ou par le cahier des charges spécifiques à son marché.

i) Les produits normalisés du vendeur sont conformes aux spécifications telles que définies par la Norme NF EN 206-1.

j) Le choix de la classe d'exposition incombant au client, la responsabilité du vendeur ne pourrait être

recherchée en cas de destination ou d'utilisation du produit commandé non conforme à la règle susvisée.

k) Les renseignements, fiches-produits ou autres documents commerciaux que le vendeur est susceptible de fournir au client, en sauraient en aucun cas être assimilés à des conseils d'utilisation ou de mise en œuvre, et ne peuvent donc en aucun cas engager sa responsabilité.

ARTICLE 8 - PRÉCAUTIONS D'EMPLOI

Le vendeur met en garde les non professionnels sur le fait que certains constituants du béton peuvent provoquer des désagréments, tels que brûlures, rougeurs ou allergies en cas de contact prolongé avec la peau ou de projections dans les yeux. Il est donc conseillé de porter des équipements de protection pour la mise en œuvre des produits (lunettes, combinaisons, gants, bottes).

ARTICLE 9 - PRIX

Les prix départ sont fournis au tarif en vigueur au moment de la passation de la commande. Les prix rendus sur chantier font l'objet d'un devis d'une durée de validité de 15 jours à compter de son établissement. Passé ce délai, ils peuvent être revus en fonction des conditions économiques en vigueur ou d'une formule de révision expressément prévue au moment de l'établissement du devis. Les prix ne comprennent pas les frais d'essais et contrôles particuliers exécutés à la demande du client, ni les coûts liés aux bétons d'étude et de convenue sauf conditions particulières. Le nombre de mètres cubes inscrit sur les bons de livraison constitue la justification du volume livré et facturé.

ARTICLE 10 - ECO-CONTRIBUTION

Conformément aux dispositions de l'article R.543-290-3 du Code de l'environnement, l'éco-contribution unitaire dont notre société est redevable dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs (REP) relative aux PMCB est refacturée au client, sans possibilité de réfaction. Au cas des éco-contributions, cela signifie que toute remise, réduction, ristourne ou tout rabais opéré sur un produit soumis à la REP PMCB ne peut pas conduire à réduire le montant de l'éco-contribution unitaire refacturée, qui sera en fine reversée à l'éco-organisme Ecominero auquel notre société adhère (n° IDU : FR316259_04TFWK).

ARTICLE 11 - FACTURATION

A chaque livraison correspond un bordereau dont la valorisation sera reprise sur une facture récapitulative. Seuls les éléments mentionnés sur ce bordereau (qualité, quantité) seront retenus en cas de réclamation. La date de sortie des marchandises de la centrale est le point de départ de la date d'exigibilité en cas de paiement à terme et la date d'exigibilité pour le paiement comptant.

ARTICLE 12 - PAIEMENT

Les factures sont payables au siège administratif de la Société en cas de paiement à terme. En cas de paiement comptant, les factures sont payables, au choix du vendeur, soit à la centrale avant le chargement du véhicule, soit sur le chantier avant le déchargement du camion.

ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RÉGLEMENT

a) Le client qui procède à des commandes régulières et/ou dont la solvabilité est constatée soit par le vendeur, soit par un tiers, peut demander à bénéficier des modalités de paiement des clients en compte à savoir paiement à terme. Pour ce faire le client devra communiquer tous les ans son bilan certifié au plus tard cinq mois après la date de l'arrêté du bilan.

b) C'est l'analyse financière des documents fournis par le client qui permettra la mise en place de délais de paiement ainsi que leur maintien lorsque les ratios de solvabilité et de rentabilité sont satisfaisants.

c) Le crédit accordé lors de l'ouverture de compte dépend des éléments précédemment évoqués, mais la fourniture des documents financiers et descriptifs sur l'entreprise est indispensable et sans élément bilantiel et financier il ne sera pas accordé de crédit. Sous ces réserves, les conditions et modes de paiement sont :

- paiement à 45 (QUARANTE CINQ) jours fin de mois de facture au choix du client par LCR, Billet à ordre, virement commercial ou par chèque sous réserve de l'accord express du vendeur.

- paiement comptant lorsque le client est occasionnel et/ou n'aura produit aucun élément bilantiel et financier, aucune garantie, ou lorsque le crédit de ce dernier sera jugé insatisfaisant ou se sera sensiblement détérioré.

d) Le vendeur n'accorde aucun escompte en cas de paiement anticipé. Ainsi le vendeur se réserve le droit à tout moment, en fonction des risques encourus, de fixer un plafond au découvert de chaque client et d'exiger certains délais de paiement ou certaines garanties. Ce sera le cas si une modification dans la capacité du débiteur dans son activité professionnelle a un effet défavorable sur son crédit.

e) Les modifications de la notation financière par des organismes extérieurs (assureurs ou fournisseurs de renseignements) sont aussi de nature à entraîner une réduction ou une augmentation des délais de paiement sans toutefois dépasser 45 (QUARANTE CINQ) jours fin de mois de facture.

f) Le client ne peut en aucun cas imposer des prorogations ou modifications de la date d'échéance qui seraient, en toute hypothèse, assimilables à un incident de paiement avec toutes les conséquences qui y sont attachées.

g) Le client devra retourner ses traites dans un délai compatible avec les opérations d'encaissement, soit 30 (TRENTE) jours ouvrables avant la date d'échéance.

h) En cas de paiement par chèque, ce dernier devra être réceptionné par le vendeur 3 (TROIS) jours ouvrés avant l'échéance.

ARTICLE 14 - PAIEMENT : RETARD OU DÉFAUT

En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours sans préjudice de toute autre voie d'action. A défaut de paiement d'une échéance, l'intégralité de la créance deviendra exigible, et en application de l'article L. 441-6 du code de commerce, des pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont payées après cette date.

Le taux d'intérêt de ces pénalités est fixé au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points. En cas de défaut de paiement 48 heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au vendeur. En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet dans les délais requis sera considéré comme un défaut de paiement qui entraînera l'exigibilité de la dette, sans mise en demeure préalable.

Conformément à l'application du décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012, une indemnité forfaitaire de 40 € par facture sera due pour frais de recouvrement ; cette indemnité sera considérée comme accessoire de la créance et est indépendante des intérêts conventionnels de retard définis ci-dessus. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

ARTICLE 15 - LOIS - COMPÉTENCE - CONTESTATIONS

La loi française est la seule applicable aux relations entre les parties.

a) Seront seuls compétents en cas de litige de toute nature ou de contestations relatives à la formation ou l'exécution de la commande, les Tribunaux de la circonscription judiciaire au lieu du siège de notre Société, à moins que le vendeur ne préfère saisir toute autre juridiction compétente.

b) Cette clause s'applique même en cas de référé, de demande incidente ou de pluralité de défendeurs et ce, quels que soient le mode et les modalités de paiement.

Lorsqu'une des parties au contrat ne se conforme pas à ses obligations, l'autre partie la met en demeure d'y satisfaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Si le client (consommateur physique) n'a pas obtenu satisfaction à la suite de sa demande formulée conformément à la procédure prévue à l'alinéa ci-dessus, il peut recourir à la médiation de la consommation en s'adressant à la Chambre Professionnelle de la Médiation et de la Négociation située 16 cours Xavier Arnoz - 33000 Bordeaux - 05 57 88 27 79.